

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 119-12

modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances

et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension

Article premier

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 50 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Le présent titre a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation.

« La titrisation est l'opération financière qui consiste pour un Fonds de placements collectifs en titrisation, dénommé ci-après FPCT, à émettre des titres pour réaliser les opérations ci-dessous :

« 1) acquérir, de manière définitive ou temporaire, des actifs éligibles tels que visés à l'article 16 du présent titre, auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs ;

« 2) ou accorder des prêts à un ou plusieurs établissements initiateurs destinés à financer l'acquisition ou la détention d'actifs éligibles et garantis par des sûretés sur ces actifs ;

« 3) ou garantir des risques de crédit ou d'assurance.

« Fait partie intégrante de l'opération de titrisation, l'exploitation des actifs éligibles, leur location, leur revente, la conclusion de contrats de couverture et de façon plus générale toutes autres opérations nécessaires à la réalisation de tous produits issus desdits actifs dans l'objectif de financer les coûts de cette opération et de rémunérer et rembourser, le cas échéant, les porteurs de titres.

« Les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations de titrisation visées au 2) et 3) ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

« Article 2. – Pour l'application du présent titre, on entend par :

« • *actifs éligibles* : tout actif visé à l'article 16 du présent titre ;

« • *créances en souffrance* : toute créance litigieuse ou qui présente un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie ;

« • *débiteur* : le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une opération de titrisation ;

« • *établissement gestionnaire* : toute personne morale visée à l'article 39 du présent titre et chargée de la gestion d'un FPCT ;

« • *établissement dépositaire* : toute personne morale visée à l'article 48 du présent titre et chargée de la garde des actifs d'un FPCT ;

« • *établissement initiateur* : personne, y compris l'Etat et tout autre organisme public tel que défini par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, ou organisme régi par une législation particulière qui recourt à une opération de titrisation telle que visée à l'article premier du présent titre ;

« • *investisseur qualifié* : investisseur qualifié au sens de la législation applicable en matière d'appel public à l'épargne ;

« • *titres émis par le FPCT* : parts, actions, titres de créances et certificats de sukuk tels que visés à l'article 6 du présent titre ;

« • *certificats de sukuk (ou, au singulier, certificat de sakk)* : titres visés à la section II du chapitre II du présent titre ;

« • *règlement de gestion* : document établi par l'établissement gestionnaire d'un FPCT conformément aux dispositions de l'article 32 du présent titre.

« Article 3. – Les FPCT ont pour objet exclusif la réalisation des opérations de titrisation visées à l'article premier ci-dessus. Ils prennent la forme de Fonds de titrisation définis à l'article 4 ci-dessous, désignés ci-après FT ou de Sociétés de titrisation définies à l'article 4-1 ci-dessous, désignées ci-après ST.

« Le FPCT peut comporter plusieurs compartiments ou en créer de nouveaux en cours de vie du fonds si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs des actifs du FPCT qui lui sont attribués.

« Si le fonds se compose de plusieurs compartiments, des dispositions spécifiques à chaque compartiment peuvent être prévues dans le règlement de gestion du fonds.

« Les FPCT, et leurs compartiments le cas échéant, peuvent être classés en groupes, et sous groupes le cas échéant, en fonction notamment des caractéristiques de l'opération de titrisation qu'ils réalisent selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Un FPCT ou un nouveau compartiment, le cas échéant, est constitué à l'initiative d'un établissement gestionnaire lequel désigne un établissement dépositaire.

« L'établissement gestionnaire établit le règlement de gestion du FPCT prévu à l'article 32 ci-dessous.

« Article 4. – Le FT est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Toutefois, le FT peut être doté de la personnalité morale de droit privé sur décision de l'établissement gestionnaire sous réserve de l'immatriculation du FT au registre du commerce. Cette décision est prise à la constitution du FT et elle est irrévocable.

« Le FT acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. L'établissement gestionnaire transmet au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, un extrait du registre du commerce relatif audit FT.

« Le FT, ou tout compartiment de celui-ci, est valablement constitué par la seule émission d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont attribués au FT ou à un de ses compartiments et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur et qu'il ne réalise pas d'opération de titrisation à la date de sa constitution.

« Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FT ou du compartiment concerné.

« Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux FT n'ayant pas la personnalité morale.

« Le FT, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation. »

« Section I. – Des actions, parts et titres de créances

« Article 6. – Les titres qui peuvent être émis par un FPCT sont les parts, les actions, les titres de créances et les certificats de sukuk.

« Ces titres peuvent être, dans les conditions prévues par le règlement de gestion, libellés en devises ou régis par une législation étrangère.

« Les titres émis par une ST dans le cadre d'une opération de titrisation sont considérés comme valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

« Les titres émis par un FT dans le cadre d'une opération de titrisation, sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

« Le règlement de gestion d'un FPCT peut toutefois interdire la cession de titres qu'il émet ou les assortir de conditions. »

« Article 10. – La souscription des titres émis par un FPCT est faite aux termes d'une convention de souscription. La souscription ou l'acquisition de titres émis par un FPCT emportent acceptation du règlement de gestion dudit fond.

« Les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT s'imposent aux créanciers les ayant acceptées ainsi qu'aux porteurs de titres même en cas de liquidation du FPCT. »

« Article 13. – Les catégories et sous catégories des titres émis par un FPCT peuvent être subordonnés les uns aux autres, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

« Certaines de ces catégories ou sous catégories peuvent être appelées à supporter en priorité tout ou partie des risques auxquels le FPCT est exposé.

« Tous les titres d'une catégorie ou sous catégorie donnée sont égaux en droits. »

« Article 14. – Sauf si le règlement de gestion n'en stipule autrement, les titres émis par le FPCT ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à une demande de rachat de parts, d'actions ou de remboursement de titres de créances ou de certificats de sukuk, par le FPCT. »

« Article 16. – Les actifs éligibles à une opération de titrisation sont :

« 1 – les créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non encore déterminé ;

« 2 – les titres de capital, les certificats de sukuk définis à la section II du chapitre II du présent titre et les titres de créances, dont notamment les titres de créances négociables régis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;

« 3 – les biens corporels ou incorporels, immobiliers ou mobiliers et les matières premières ;

« Les actifs éligibles susvisés s'entendent également de tout démembrement de propriété portant sur ces actifs, que ce démembrement résulte de l'acquisition proprement dite ou de sa constitution au profit du FPCT.

« Les actifs éligibles peuvent être situés dans un pays étranger, libellés en devises étrangères ou régis par une législation étrangère.

« Article 17. – Le FPCT peut acquérir de nouveaux actifs éligibles, tels que visés à l'article 16 ci-dessus, et émettre de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres.

« La faculté pour un FPCT d'acquérir de nouveaux actifs éligibles, leurs caractéristiques, les conditions de cette acquisition ainsi que toute information nécessaire à l'appréciation des risques liés à ces opérations, doivent figurer dans le règlement de gestion du fonds et, le cas échéant, au niveau des dispositions spécifiques relatives aux compartiments.

« Article 18. – Un FPCT ne peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchuées de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une

« opération de titrisation, que dans les cas et selon les modalités
« fixés par voie réglementaire. Cette cession doit en outre être
« autorisée par le règlement de gestion.

« *Article 19.* – Un FPCT ne peut grever de sûreté les actifs
« éligibles acquis auprès d'un ou plusieurs établissements
« initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation sauf au
« profit des investisseurs, si le règlement de gestion le prévoit et
« dans les conditions qui y sont stipulées.

« *Article 20.* – La cession par l'établissement initiateur au
« FPCT d'actifs éligibles dans le cadre d'une opération de
« titrisation, s'effectue selon tout moyen juridique de la
« législation en vigueur ou, selon le cas, étrangère appropriée.

« La cession d'actifs éligibles prenant la forme de créances
« peut s'effectuer par la seule remise par le cédant au
« cessionnaire d'un bordereau répondant aux conditions visées à
« l'article 21 ci-dessous.

« Le rachat par l'établissement initiateur d'actifs éligibles
« prenant la forme de créances s'effectue dans les mêmes
« conditions et modalités prévues dans ce présent chapitre.

« La cession d'actifs éligibles par l'établissement initiateur
« au FPCT peut prévoir, à son profit, une créance sur tout ou
« partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou, le cas
« échéant, d'un compartiment.

« L'ouverture d'une procédure visée au livre V du Code de
« commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement
« d'une législation étrangère à l'encontre de l'établissement
« initiateur postérieurement à la cession d'actifs éligibles n'affecte
« pas la cession des actifs éligibles. »

« *Article 50.* – La gestion du FPCT doit être confiée à un
« établissement gestionnaire unique, distinct de l'établissement
« initiateur.

« Toute influence que peut exercer, sur la gestion de
« l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute
« personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n°17-95
« relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation
« similaire « applicable, contrôle ou est placée sous le contrôle de
« l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le
« capital de l'établissement gestionnaire, est à signaler au
« règlement de gestion et au rapport annuel prévu à l'article 76 du
« présent titre.

Article 2

Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 26,
27, 31 (1^{er} et 5^e alinéas), 32, 34 (1^{er}, 4^e et 7^e alinéas), 36, 37, 44,
45, 46, 47 (2^e alinéa), 49 (4^e alinéa), 51, 52, 54, 56 (2^e alinéa), 57,
58, 59, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 75, 76, 82 (1^{er} alinéa), 86,
87, 91, 92, 95, 96, 99, 100 et 105 de la loi précitée n° 33-06 sont
modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 5.* – L'actif d'un FPCT est composé de l'un ou des
« éléments d'actifs suivants :

- « a) d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous ;
- « b) de liquidités placées..... ;
- « c)

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – Les titres de créances qui peuvent être émis
« par un FPCT sont :

- « – des billets de trésorerie

« – des obligations au sens de l'article 292 de la loi n° 17-95
« relative aux sociétés anonymes ou conformément à la
« législation applicable auxdites obligations ;

« – tous autres titres de créances.

« Le produit des titres de créances est affecté conformément
« au règlement de gestion du FPCT.

« Section III. – Dispositions communes aux titres émis par les FPCT

« *Article 8.* – Sous réserve des dispositions de l'article 9
« applicables aux titres, toute personne
« acquéreur des titres émis par un FPCT.

« Toutefois seuls les organismes ayant la qualité
« des personnes physiques, les établissements initiateurs,
« gestionnaires et dépositaires ainsi que toute personne morale
« qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux
« sociétés anonymes ou toute autre législation similaire
« applicable, contrôle ou est placé sous le contrôle de ces
« établissements, peuvent souscrire ou se porter acquéreur :

« – des parts ou actions et titres de créances spécifiques
« visées au c) de l'article 51 ci-dessous ;

« – des parts ou actions et le cas échéant, titres de créances
« émis de créances en souffrance.

« *Article 9.* – Tant l'établissement initiateur que l'établissement
« dépositaire et l'établissement gestionnaire ne peuvent se porter
« acquéreurs des titres émis par le FPCT ou accorder des prêts
« au FPCT que si le règlement de gestion le prévoit et dans les
« conditions prévues par ledit règlement de gestion. »

« *Article 11.* – Les titres d'un FPCT sont émis
« ou sous la forme au porteur.

« Toutefois, les parts, actions et titres de créances spécifiques
« ou ceux émis émis sous la forme nominative.

« Les titres émis par un FPCT, doivent, lorsqu'ils sont soumis
« à la législation en vigueur, obligatoirement être matérialisés par
« une inscription en compte, conformément aux dispositions de la
« loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à
« l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de
« certaines valeurs.

« Les formalités et les modalités par
« le règlement de gestion.

« Les titres, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième
« alinéa de l'article 8 ci-dessus, émis, si le règlement
« de gestion du FPCT le prévoit.

« *Article 12.* – Les titres émis par un FPCT ou attribués
« ou sous catégories.

« Les différentes catégories ou sous catégories de titres
« représentent des droits différents sur prévues par
« le règlement de gestion.

« Le paiement des sommes exigibles au titre des parts ou
« actions émises par le FPCT est subordonné au paiement des
« sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de
« créances et de certificats de sukuk émis par le FPCT et au
« paiement des emprunts d'espèces.

« Les caractéristiques des titres émis par un FPCT ainsi que
« leurs droits, sont précisés dans le règlement
« de gestion.

« En cas de consultation des porteurs de titres émis par un FPCT, à l'exception des actionnaires, préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'établissement gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions définies par le règlement de gestion.

« Article 15. – Le FPCT ne peut acquérir, de titrisation, que les actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous.

« L'acquisition ou la cession de ces actifs éligibles par le FPCT s'effectue par tout moyen juridique approprié, y compris par voie de souscription de titres, défini dans le règlement de gestion. »

« Article 21. – Le bordereau visé par l'établissement initiateur.

« Il est daté lors de sa remise.

« Il comporte les énonciations suivantes :

« 1) la dénomination ;

« 2) ;

« 5) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la date de son échéance, le taux d'intérêt, le cas échéant la nature et les détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de l'établissement initiateur. Lorsque la transmission des créances est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

« Toutefois, lorsque la cession porte sur des créances futures, ces mentions peuvent se limiter aux éléments susceptibles de permettre leur détermination, tels que, l'identification du débiteur ou du type de débiteur ou des actes ou types d'actes dont les créances sont issues ;

« 6) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la contrepartie des créances devant être remise par l'établissement gestionnaire, pour le compte du FPCT, avec l'indication de la date et des modalités prévues pour cette remise.

« Les mentions visées aux paragraphes 1 à 4 et au paragraphe 6 ci-dessus sont transcrites sur le bordereau sous peine de nullité de l'acte de cession de créances en titrisation. La mention visée au paragraphe 5 vaut cession des créances en application dudit bordereau. »

« Article 24. – La cession requis. »

« Article 26. – Par dérogation dans le règlement de gestion, ou si l'établissement initiateur a accepté de garantir la solvabilité du débiteur. »

« Article 27. – Sauf accord contraire entre l'établissement initiateur et l'établissement gestionnaire, le recouvrement des flux générés conclue entre ces deux établissements.

« Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions mandater à cet effet toute autre personne pour recouvrer les sommes dues au titre des créances cédées sur la base d'une convention.

« Les dispositions du livre V du Code de commerce n'affectent pas le droit de l'établissement gestionnaire de résilier le mandat de tout établissement chargé du recouvrement des créances, y compris l'établissement initiateur, selon les conditions prévues dans la convention conclue entre l'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement.

« Dans le cas prévu à 2^e alinéa ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'établissement gestionnaire de procéder à leur inscription au nom du FPCT.

« Cette inscription est opérée besoin d'autres formalités. Une telle inscription est prescrite aux fins d'information uniquement et est sans effet sur les dispositions de l'article 25 ci-dessus. Tant que cette inscription pour le compte exclusif du FPCT. »

« Article 31 (1^{er} et 5^e alinéas). –

« 1^{er} alinéa

« L'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement peuvent dans les conditions prévues dans le règlement de gestion du FPCT, convenir que les sommes recouvrées soient portées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'établissement chargé du recouvrement auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur. Ce compte est spécialement affecté au profit du FPCT ou, le cas échéant, du compartiment. Les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ledit compte même en cas de procédures, visées au livre V du Code de commerce ou de procédures équivalentes sur le fondement d'une législation étrangère, ouvertes à son encontre.

« 5^e alinéa

« L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujéti aux obligations suivantes :

« a) il informe les tiers portées indisponibles ;

« b) il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte, ni procéder à une clôture du compte sans l'accord de l'établissement gestionnaire ;

« c) il se conforme dans des conditions qu'elle définit. »

« Article 32. – Le projet du règlement de gestion d'un FPCT est établi conformément aux dispositions de l'article 3 du présent titre et doit être accepté par l'établissement dépositaire.

« Il contient au moins les indications suivantes :

« – la dénomination et la durée du FPCT, ainsi que la dénomination et l'adresse de tout établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;

« – une description de l'opération que l'on entend entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel, le montant minimum et maximum de l'émission des titres, leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ;

« – les modalités de paiement des montants dus aux porteurs
« de titres et le cas échéant, l'échéancier prévisionnel ;

« – la nature, le montant et la méthode de calcul des frais
« qui sont à la charge du FPCT ;

« – la nature et le cas échéant la méthode de détermination
« de toute commission à percevoir à l'occasion de la
« souscription des titres ;

« – les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT
« y compris en cas de sa liquidation ;

« – les moyens de couverture contre les risques financiers
« encourus par le FPCT ;

« – les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FPCT ;

« – les formalités et les modalités relatives à la tenue des
« comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres
« émis par le fonds ;

« – la nature et la fréquence des informations à fournir aux
« porteurs de titres ;

« – les modalités et les conditions d'amendement du
« règlement de gestion ;

« – les modalités de placement, de souscription, d'émission,
« de répartition et de transfert des titres auprès des
« investisseurs ;

« – le nom du premier commissaire aux comptes, la durée
« de son mandat, et les modalités et conditions de son
« remplacement ;

« – les modalités et les conditions de :

« – la gestion du FPCT et de l'administration de ses
« actifs ;

« – la consultation des porteurs des titres, les décisions
« qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à
« autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la
« matière ;

« – les conditions et les critères applicables :

« – à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement
« et leur affectation ;

« – à l'acquisition de nouveaux actifs éligibles et l'émission
« de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres ;

« – aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre
« dans le cadre de cette gestion.

« – les cas et les conditions de dissolution et de liquidation
« du FPCT ;

« – les conditions d'affectation du boni de liquidation, le
« cas échéant ;

« – toute autre indication prévue par le présent titre et les
« textes pris pour son application. »

« Article 34 ((1^{er}, 4^e et 7^e alinéas)

« 1^{er} alinéa

« Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il est fait appel
« public à l'épargne au Maroc, le projet de son règlement de
« gestion doit être agréé par le CDVM.

« 4^e alinéa

« L'octroi ou le refus d'agrément dans un délai
« de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet
« accompagnant la demande d'agrément.

« 7^e alinéa

« Toute modification du règlement de gestion d'un FPCT
« faisant appel public à l'épargne au Maroc est subordonnée à un
« nouvel agrément du CDVM dans les formes et conditions
« prévues aux alinéas ci-dessus. »

« Article 36. – Les FPCT doivent faire état,
« suivie selon le cas de la mention « Fonds de titrisation » ou,
« « Société de titrisation ». Les documents émanant
« dépositaire.

« Pour toutes les opérations faites pour le compte des
« copropriétaires d'un FT, la désignation du fonds peut être
« valablement substituée à celle des copropriétaires. »

« Article 37. – Seules peuvent exercer la fonction d'établissements
« gestionnaires de FPCT, les sociétés commerciales remplissant les
« conditions suivantes :

« 1) – avoir pour objet exclusif :

« – la réalisation d'opérations de titrisation au Maroc
« conformément aux dispositions du présent titre ou à l'étranger
« conformément aux dispositions applicables en la matière ;

« – la gestion d'un ou de plusieurs FPCT ;

« 2) avoir ;

« 3) disposer d'un capital inférieur
« à 1 million de dirhams ;

« 4) présenter ses dirigeants ;

« 5) disposer d'une capacité autonome pour apprécier
« l'évolution des actifs éligibles acquis par les FPCT qu'elle a
« en charge et mettre en œuvre les garanties accordées au fonds
« si cela s'avère nécessaire ;

« 6) ses dirigeants article 38 du présent titre ;

« 7) ses dirigeants doivent s'engager à respecter les règles de
« pratique professionnelle et de déontologie fixées par les
« circulaires édictées par le CDVM, conformément à la législation
« en vigueur, à veiller au respect sous leur responsabilité.

« Les conditions susvisées de ses fonctions
« de gestion de FPCT. »

« Article 44. – L'établissement gestionnaire d'un FPCT
« réalise, pour le compte et au nom dudit FPCT, la cession des
« actifs éligibles conformément aux dispositions prévues par le
« présent titre ainsi que de tout surdimensionnement éventuel,
« prend possession de tout titre ou document représentatif ou
« constitutif desdits actifs ou y étant accessoire, émet pour le
« compte du FPCT des titres et paie à l'établissement initiateur la
« contrepartie convenue pour la cession des actifs. »

« Article 45. – L'établissement gestionnaire
« des porteurs des titres et ce en conformité
« du présent titre.

« Sans préjudice des autres obligations prévues par le
« présent titre, l'établissement gestionnaire est le dirigeant légal
« de la ST ou le mandataire du FT et doit dans ce dernier cas
« respecter de limitation
« à ses pouvoirs :

« – le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes
« ou les pénalités, les dividendes et autres sommes dues,
« conformément au règlement de gestion et aux
« dispositions du présent titre ;

« – il perçoit les liquidités en provenance et les
 « distribue aux porteurs de titres conformément au
 « règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
 « – il place ;
 « – il prend possession de tout document et titre
 « représentatif ou constitutif des actifs éligibles cédés
 « ainsi que de tout document dépositaire ;
 « – il exerce ;
 « – il représente le FPCT droits et
 « intérêts des porteurs de titres ;
 « – il agit au nom et pour le compte des porteurs de titres
 « et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation
 « de l'opération de titrisation ;
 « – il peut entreprendre avec les flux qu'il
 « doit verser aux porteurs de titres et elles doivent être
 « expressément prévues par le règlement de gestion.
 « L'établissement ne peut utiliser les actifs de FPCT pour
 « ses besoins propres. »

« Article 46. – L'établissement gestionnaire
 « de son exécution.

« Le délégué délégué.

« La gestion dudit
 « fonds.

« Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus,
 « l'établissement gestionnaire peut confier à toute personne
 « répondant aux critères objectifs de compétence la réalisation de
 « toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la
 « gestion de tout FPCT.

« Article 47 (2^e alinéa). – L'inventaire des actifs est mis à
 « la disposition du commissaire aux comptes et communiqué aux
 « porteurs de titres selon des modalités et délais fixés par
 « le CDVM. »

« Article 49 (4^e alinéa). – Toutefois, l'établissement initiateur
 « la conservation des actifs
 « éligibles visés à l'article 16 ci-dessus aux conditions
 « cumulatives suivantes :

« a) l'établissement dépositaire assure, sous sa responsabilité,
 « la conservation des documents de cession des actifs éligibles visés
 « à l'article 20 ci-dessus ;

« b) l'établissement initiateur et autres supports
 « relatifs à ces actifs éligibles et aux sûretés, sur le respect
 « de ces procédures ;

« c) selon des modalités définies et l'établissement
 « gestionnaire :

« – l'établissement dépositaire s'assure, garantissent
 « la réalité des actifs éligibles cédés et des sûretés,
 « « de leur conservation et que les actifs éligibles
 « prenant la « forme de créances sont recouverts au seul
 « bénéfice du « FPCT ;

« – à la demande

(La suite sans modification.)

« Article 51. – Le FPCT doit se couvrir contre les risques
 « résultant des actifs éligibles qu'il acquiert
 « des éléments suivants :

« a) les garanties et sûretés attachées aux actifs éligibles
 « acquis dans le cadre d'une opération de titrisation ;

« b) le surdimensionnement qui correspond à la cession au
 « FPCT d'actifs éligibles d'une valeur excédant le montant des
 « titres émis ;

« c) l'émission de parts ou actions et, le cas échéant, de
 « titres de créance spécifiques ou le recours à des emprunts
 « subordonnés destinés à supporter les risques de premières
 « pertes auxquels le FPCT est exposé, prioritairement aux autres
 « titres émis par le FPCT ;

« d) l'obtention de garanties ;

« e) l'obtention d'emprunts auprès des établissements
 « initiateurs ainsi que toute personne morale qui, au sens de
 « l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes
 « ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est
 « placé sous le contrôle de ces établissements ;

« f) de tout autre mécanisme, précisé au règlement de gestion.

« Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et
 « les critères applicables aux opérations de couverture de ces
 « risques. »

« Article 52. – Les liquidités du FPCT sont placées dans les
 « valeurs suivantes :

« a) les valeurs ;

« b) les dépôts ;

« c) les titres de créances négociables ;

« d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis
 « par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de
 « sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion
 « de toutes parts ou titres de créances spécifiques ;

« e) les parts

(La suite sans modification.)

« Article 54. – Le FPCT peut recourir à des emprunts
 « d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités du
 « Fonds ou d'un compartiment, dans les conditions fixées par
 « voie réglementaire. »

« Article 56 (2^e alinéa). – En outre, les porteurs de titres
 « émis par le FPCT peuvent demander au tribunal compétent la
 « révocation de l'établissement concerné. »

« Article 57. – En cas de manquement de l'établissement
 « gestionnaire, après avis du CDVM,
 « sur décision prise selon les conditions de quorum et de majorité
 « fixées par le règlement de gestion. Cette majorité ne peut être
 « inférieure à 51 % d'une part en nombre des porteurs de titres
 « considérés en une collectivité unique et d'autre part, en fonction
 « du capital restant dû des parts ou de la valeur nominale des
 « actions et, le cas échéant du capital restant dû des titres de
 « créance et certificats de sukuk émis par le FPCT, l'ensemble de
 « ces titres étant pris dans sa globalité. »

« Article 58. – En cas de révocation de l'établissement
 « gestionnaire de la conservation
 « des intérêts des porteurs de titres émis par le FPCT.

« Article 59. – En cas de cessation des fonctions.....
 « code de commerce, les porteurs de titres émis par le FPCT
 « prévues au règlement de gestion.

« Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire
 « à l'alinéa ci-dessus, tout porteur de titres émis
 « par le FPCT au règlement de gestion.

« Tant que l'établissement à la conservation
« des intérêts des porteurs de titres émis par le fonds. »

« Article 62. – En cas de cessation
« au présent article.

« Son remplacement doit par le règlement
« de gestion. Tant que l'établissement dépositaire n'a pas été
« remplacé, à la conservation des intérêts
« des porteurs de titres.

« Si le remplacement jusqu'à la désignation par
« les porteurs de titres du FPCT d'un nouvel établissement
« dépositaire.

« L'établissement dépositaire de la désignation
« par les porteurs de titres d'un nouvel en état de
« liquidation. »

« Article 64. – Par dérogation et
« ne bénéficient que des actifs éligibles qui concernent
« ce compartiment. »

« Article 65. – Les porteurs de parts d'un FT ne sont tenus
« des dettes de ce fonds qu'à concurrence
« leur quote-part. Les porteurs de parts d'un compartiment d'un
« FT ne sont tenus des dettes de ce compartiment qu'à
« concurrence à leur quote-part.

« Les porteurs de titres de créances et de certificats de sukuk
« émis par le FT ne sont pas personnellement tenus des dettes et
« obligations dudit FT. »

« Article 66. – Le FPCT ne répond pas
« l'établissement dépositaire et des porteurs de titres émis par le
« fonds. Il ne répond que des obligations par
« le présent titre.

« Article 67. – Les créanciers, ni sur
« le patrimoine des porteurs de titres émis par le FPCT.

« Article 68. – L'établissement initiateur,
« envers les tiers et les porteurs de titres, de leurs infractions
« du règlement de gestion.

« Le tribunal à la demande de tout porteur
« de titres émis par des établissements visés ci-dessus.

« L'établissement

(La suite sans modification.)

« Article 69. – Le FPCT entre en état de liquidation :

« – à l'expiration ;

« – dans les cas prévus

« Les dispositions du titre XIII de la loi n°17-95 relative
« aux sociétés anonymes s'appliquent aux ST, dans la mesure où
« elles sont compatibles avec les dispositions du présent titre.

« Article 71. – En cas de liquidation
« à la demande de tout porteur de titres émis par le fonds. »

« Article 75. – L'établissement
« du règlement de gestion des FPCT qu'il gère. »

« Article 76. – A moins que le règlement de gestion
« de remettre à tout porteur de titres un rapport annuel par
« exercice pour chacun des FPCT qu'il gère.

« Une copie par ce dernier.

« Le rapport annuel est remis de ses
« compartiments. Le rapport doit faire état également de la
« situation et l'évolution en matière de recouvrement des sommes
« dues au titre des actifs éligibles, réalisations de sûretés et
« pertes sur lesdits actifs éligibles qu'il a acquis. »

« Article 82 (1^{er} alinéa). – Les FPCT, les établissements
« teneurs de
« compte de titres émis par le FPCT sont soumis au contrôle
« permanent du CDVM. »

« Article 86. – Les porteurs de parts d'un FT exercent les
« droits aux sociétés anonymes.

« Ces droits sont étendus aux porteurs de titres de créances
« et de certificats de sukuk émis par tout FPCT. »

« Article 87. – Sans préjudice des sanctions
« à l'encontre de l'établissement gestionnaire qui :

« – ne se conforme pas ;

« – ne se conforme pas aux dispositions de l'article 54 ci-dessus
« relatives à la limite des emprunts d'espèces ;

« – ne se conforme pas aux dispositions des articles 33, 34
« et 75 ci-dessus, relatives aux formalités antérieures ou
« postérieures à la constitution d'un FPCT ;

« – ne diffuse pas

(La suite sans modification.)

« Article 91. – Sont punis de l'emprisonnement
« ou l'acquisition de titres spécifiques ou de titres émis par un
« FPCT dont l'actif initial du 2^e alinéa de
« l'article 8 ci-dessus.

« Article 92. – Sont punis des peines prévues à l'article 357
« du code pénal :

« – les dirigeants ;

« – tout commissaire aux comptes ;

« – tout dirigeant d'un établissement initiateur ou
« dépositaire qui retient indûment toute somme qu'il aurait
« perçue pour le compte d'un FPCT ;

« – tout dirigeant d'un établissement
« du présent titre. »

« Article 95. – Sont punis d'un emprisonnement
« auront cédé des actifs éligibles faisant partie des actifs d'un
« FPCT en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus ou
« grevé lesdits actifs éligibles de sûretés en violation des
« dispositions de l'article 19 du présent titre. »

« Article 96. – Sont punis d'une amende
« qui auront :

« • acquis pour le compte d'un FPCT dans le cadre d'une
« opération de titrisation des actifs, autres que
« du présent titre ;

« • contrevenu du présent titre. »

« Article 99. – Sont punis toute somme
« en rapport avec un actif éligible reçu pour le compte du FPCT.

« Article 100. – Sont punis d'une amende de 200.000 à
« 1.000.000 dh les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un
« établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire
« qui se sont portés acquéreurs de titres émis par un FPCT, en
« violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus. »

« Article 105. – Sont punis d'un emprisonnement
« des souscriptions en infraction aux dispositions de l'article 33
« du présent titre. »

Article 3

Le titre I de la loi précitée n° 33-06 relative à la titrisation de créances est complété par les articles 3-1, 4-1, la section II du chapitre II, le chapitre X *bis* et les articles 116-1 et 120-1 comme suit :

« Article 3-1. I – Ne sont pas applicables aux FPCT :

« 1) Les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

« 2) Les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;

« 3) Les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;

« 4) Les dispositions des articles 190, 192 et 195 du dahir « du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété.

« 5) Les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

« II. – Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-212 du « 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil « déontologique des valeurs mobilières et aux informations « exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne « sont applicables aux FPCT. Toutefois, et par dérogation aux « dispositions dudit dahir portant loi, la souscription par un « établissement initiateur ainsi que par toute personne morale « qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux « sociétés anonymes, contrôle ou elle est placée sous le contrôle « de cet établissement, des titres émis par un FPCT ne constitue « pas une opération d'appel public à l'épargne.

« III. – Les actifs éligibles du FPCT ne peuvent faire l'objet « de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles « d'affectation définies par le règlement de gestion dudit FPCT.

« IV. – le FPCT doit se conformer à la législation et la « réglementation des changes en vigueur.

« Article 4-1. – I. – La ST est constituée sous forme de « société anonyme avec conseil d'administration, de société « anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative « aux sociétés anonymes et de la loi n° 5-96 sur la société en « nom collectif, la société en commandite simple, la société en « commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la « société en participation :

« 1 – l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans « qu'aucun quorum soit requis, il en est de même pour la « deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;

« 2 – aucun capital social minimal n'est exigé ;

« 3 – en cas d'augmentation de capital, les actionnaires « n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions « nouvelles ;

« 4 – la ST n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve « prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés « anonymes ;

« 5 – l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la « transformation, fusion ou scission donne pouvoir au conseil « d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou au « président s'il s'agit d'une société anonyme simplifiée, d'évaluer « les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date « qu'elle fixe. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du « commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner « un commissaire à la fusion. L'assemblée générale est dispensée « d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le « commissaire aux comptes ;

« 6 – lorsque la ST est constituée sous forme de société « anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au moins égal « à trois.

« Lorsque la ST est constituée sous forme de société « anonyme simplifiée, celle-ci peut ne comporter qu'une seule « société associée dénommée « l'associé unique ».

« II. – Lorsque la ST est constituée sous forme de société « anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société en « commandite par actions, l'établissement gestionnaire exerce, « sous sa responsabilité, respectivement, la direction générale, « la présidence ou la gérance de la ST.

« III. – Nonobstant toutes dispositions contraires prévues « aux articles 57 et 433 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés « anonymes et de l'article 38 de la loi n° 5-96 sur la société en « nom collectif, la société en commandite simple, la société en « commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la « société en participation, toute opération de titrisation, dès lors « qu'elle est conclue conformément au règlement de gestion, est « considérée comme une opération courante conclue à des « conditions normales.

« IV. – Les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, « 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67 et 70 de la loi n° 17-95 relative « aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux ST.

« Section II. – Des certificats de sukuk

« Article 7-1. – Les certificats de sukuk sont des titres « représentant un droit de jouissance indivis de chaque porteur « sur des actifs éligibles acquis ou devant être acquis ou des « investissements réalisés ou devant être réalisés par l'émetteur « de ces titres.

« Les caractéristiques techniques des certificats de sukuk « destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents ainsi que « les modalités de leur émission sont fixées par voie « réglementaire après avis du Comité charia pour la finance « prévu à l'article 7-2 ci-dessous.

« Toute émission de certificats de sukuk destinés à être « placés auprès d'investisseurs résidents est conditionnée par « l'obtention d'une attestation de conformité aux prescriptions de « la charia, auprès du Comité charia pour la finance visé à « l'article 7-2 ci-dessous.

« Les conditions et les modalités d'obtention de cette « attestation sont fixées par voie réglementaire.

« Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par « un FPCT ne doivent pas avoir une incidence sur ceux du FPCT « de détenir, gérer et disposer des actifs éligibles ou des « investissements conformément au règlement de gestion dudit « FPCT.

« Le produit de l'émission des certificats de sukuk est affecté conformément au règlement de gestion.

« Article 7-2. – Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Constitution, les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du comité dénommé Comité charia pour la finance sont fixées par dahir.

« Chapitre X bis. – Dispositions spécifiques applicables à la titrisation d'actifs par les organismes publics, les sociétés d'Etat et les filiales publiques

« Article 111-1. – Les dispositions de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel que modifiée et complétée, ne s'appliquent pas à la cession à un FPCT d'actifs éligibles détenus par une personne morale de droit public devant être rachetés par l'établissement initiateur dans le cadre de l'opération de titrisation.

« Article 111-2. – Pour les opérations de titrisation dans lesquelles l'Etat est l'établissement initiateur, et nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent titre :

« – le document d'information visé à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne n'est pas exigé ;

« – aucune information, en dehors de celle fixée par voie réglementaire, permettant d'identifier les débiteurs ne pourra être dévoilée y compris à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation, et aux investisseurs ou investisseurs potentiels, directs ou indirects, dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ;

« – les énonciations exigées dans le bordereau visé à l'article 21 du présent titre, dans le règlement de gestion et dans tout autre document établi pour les besoins de l'opération de titrisation sont fixées par voie réglementaire ;

« – les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme sont fixés par voie réglementaire.

« Article 111-3. – Nonobstant toutes autres dispositions prévues dans le présent titre, en cas de titrisation de créances de l'Etat, le recouvrement desdites créances est réalisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, notamment la loi n° 15-97 portant Code de recouvrement des créances publiques.

« Article 116-1. – Outre les cas prévus par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les établissements initiateurs, les établissements dépositaires et les établissements gestionnaires et tout établissement de crédit intervenant dans une opération de titrisation peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation pour les besoins de la notation des titres émis ou devant être émis par un FPCT, aux investisseurs ou investisseurs potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ainsi qu'aux conseils

professionnels et à toute autorité réglementaire, judiciaire ou arbitrale à laquelle sont soumis les personnes énumérées ci-dessus. Le présent article s'applique également aux personnes ainsi qu'aux conseils professionnels de celles-ci avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées :

« 1° cession, transfert ou location d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus ;

« 2° contrats de prestations de services conclus ou devant être conclus par le FPCT avec un tiers ;

« 3° lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats dès lors que ces organismes appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

« Article 120-1. – Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles du présent titre.

Article 4

Les intitulés de la loi précitée n° 33-06, de son titre premier et du chapitre III sont remplacés respectivement comme suit :

« – loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs ;

« – de la titrisation d'actifs ;

« – de la cession d'actifs éligibles à une opération de titrisation. »

Article 5

Les dispositions des articles 53, 55, 72, 73, 74 et 107 de la loi précitée n° 33-06 sont abrogées.

Article 6

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux FPCT constitués antérieurement à la date de sa publication. Toutefois, les FPCT qui veulent se soumettre aux nouvelles dispositions de la présente loi doivent y adapter leur règlement de gestion.

Article 7

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension, visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants :

« 1°

« 2°

« 3°

« 4°

« 5° les titres émis par un fonds de placements collectifs en titrisation défini par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée dans les limites fixées par voie réglementaire ;

« Toutefois :

« – seuls les établissements privés ;

« La pension ne peut retenue à la source. »